



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 juin 2012

AVIS I/24/2012

relatif aux amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs

..... AVIS

Par lettre du 13 mars 2012, Monsieur François Biltgen, ministre de la Justice, a soumis les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet a pour objet de proposer des amendements au projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs.

2. Le projet initial a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du projet de loi relatif à la médiation en matière civile et commerciale. Ce projet de loi prévoit de créer dans le Nouveau Code de procédure civile une partie consacrée à la médiation civile et commerciale et de transposer la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Le projet de loi distingue entre médiateurs non agréés et médiateurs agréés. Dans le cadre d'une médiation volontaire, les parties en litige peuvent opter pour un médiateur agréé ou non-agréé. En matière de médiation judiciaire, le médiateur sera en principe un médiateur agréé.

3. Le projet de règlement grand-ducal initial prévoit que les médiateurs agréés doivent disposer d'une qualification minimale et que l'agrément soit donné suivant une procédure et des critères précis.

Ainsi pour obtenir l'agrément comme médiateur judiciaire et familial, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;
- produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans ;
- avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
- être âgée de 25 ans au moins;
- disposer d'un diplôme de fin d'études secondaires permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ou un diplôme étranger reconnu équivalent au sens des directives communautaires applicables;
- et disposer d'une formation spécifique en médiation, sinon faire preuve d'une expérience en médiation de trois ans acceptée par le ministre de la justice.

Pour pouvoir obtenir le renouvellement de l'agrément, la personne doit remplir les mêmes conditions et faire preuve d'une formation continue acceptée par le ministre de la justice.

La CSL avait relevé dans son avis relatif au projet initial qu'elle est d'avis que le projet de règlement grand-ducal devrait décrire de manière plus précise la formation en médiation qu'une personne doit avoir achevée afin de pouvoir être agréée comme médiateur.

4. Les amendements prévoient maintenant un renforcement des conditions d'obtention de l'agrément.

Ainsi la personne intéressée devra souscrire au Code de conduite pour les médiateurs de l'Union Européenne.

Aussi devra-t-elle fournir un extrait du casier judiciaire ou une autre pièce de laquelle il résulte qu'elle

n'a pas été condamné ni pour un crime, ni pour un délit à l'égard d'un enfant, ni pour faillite frauduleuse et que l'autorité parentale d'un enfant ne lui a pas été retirée.

Elle devra fournir une pièce prouvant qu'elle est inscrite sur les listes électorales du Luxembourg, sinon toute autre pièce délivrée par une autorité compétente prouvant qu'elle a la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques.

Elle devra fournir la preuve qu'elle a suivi avec succès une formation spécifique en médiation. A cette fin elle disposera :

- soit du diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une autre université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation ;
- soit d'une preuve de son expérience professionnelle de trois ans, une preuve de sa formation spécifique en médiation telle que prévue par le projet de règlement grand-ducal et une attestation du programme et de la durée de la formation suivie ;
- soit encore du diplôme ou de l'attestation de la formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

En ce qui concerne la formation spécifique de médiation complétant l'expérience professionnelle de trois ans, il est proposé de fixer la durée et le contenu en s'inspirant des différentes formations actuellement offertes au Luxembourg. Ainsi la formation doit comprendre au moins 150 heures, dont une partie théorique et une partie pratique.

Le programme théorique, dont 40 heures doivent être réalisées dans le cadre d'une même formation, comprend les éléments suivants: définition et état des lieux de la médiation, les aspects juridiques de la médiation dont la loi luxembourgeoise sur la médiation, la déontologie de la médiation comme déterminée par le Code de conduite pour les médiateurs de l'Union Européenne, les outils de la médiation dont les techniques d'écoute, de discussion, de négociation, le processus de médiation.

Le programme pratique avec au moins 50 heures se fait sous forme de stages et/ou de jeux de rôle.

La personne détenteur d'un agrément devra aussi suivre sur une durée de cinq ans une formation continue de médiation de son choix d'au moins 50 heures et le fait de ne pas se conformer à cette obligation sera une cause de retrait de l'agrément.

Le programme de la formation continue peut être spécifique par rapport à un type de médiation. Le programme pour la médiation dans les affaires civiles et commerciales doit comprendre les éléments suivants: théorie et pratique du droit des obligations et des contrats luxembourgeois dont les notions élémentaires de la législation luxembourgeoise, le rôle des conseillers des parties concernant la médiation civile et commerciale, le rôle des experts des parties concernant la médiation civile et commerciale.

Le programme pour la médiation dans les affaires familiales doit comprendre les éléments suivants: le droit luxembourgeois sur le mariage, le partenariat enregistré et le concubinage, la reconnaissance d'enfant et le désaveu de paternité, le divorce, la séparation de fait, les aspects financiers et l'hébergement des enfants, l'autorité parentale, les obligations d'entretien, le partage des biens, dont les procédures, aspects fiscaux, aspects sociaux, les obligations alimentaires, le droit patrimonial et le droit de succession, les procédures judiciaires dans les affaires familiales. Il comprendra aussi la psychologie et sociologie familiale, ainsi que les effets psychologiques des conflits familiaux.

5. La CSL approuve les amendements qui garantissent un meilleur encadrement de la fonction du médiateur et fournissent de ce fait aux citoyens plus de garanties dans le sens où le règlement de leur litige sera traité avec professionnalisme.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.